



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 89 – 29 août 2017

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 28 août 2017 relatif au ban des vendanges MUSCADET



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service d'Economie Agricole

Affaire suivie par Patricia BOSSARD

☎ 02.40.67.28.82

☎ 02.40.67.28.71

✉ patricia.bossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif au ban des vendanges MUSCADET

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

VU l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier

VU l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 28 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Paul RAPION, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature M. Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

ARRÊTÉ

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de Loire-Atlantique en ce qui concerne :

A.O.C MUSCADET (suivi ou non de la mention “ sur lie ”)

A.O.C. MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE (suivi ou non de la mention “ sur lie ”)

A.O.C. MUSCADET COTES DE GRANDLIEU (suivi ou non de la mention “ sur lie ”)

A.O.C. MUSCADET SEVRE ET MAINE (suivi ou non de la mention “ sur lie ”)

A.O.C. MUSCADET SEVRE ET MAINE suivi ou non d'une mention géographique

mercredi 30 août 2016

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le Délégué Territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, le Directeur Interrégional des Douanes, le Chef Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué Territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le **28 août 2017**

Pour le directeur départemental des territoires,
la chef du service d'économie agricole

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bossard', with a large, stylized flourish at the end.

Patricia BOSSARD